



EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE
ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, et sur le point où en est leur examen à la date du 19 mai 1951, l'exposé succinct que voici :

1. Question iranienne (voir S/1456).
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/1456).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/1456).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'Etat-Major (voir S/1456).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/1456).
6. Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste (S/1456).
7. Question égyptienne. (voir S/1456).
8. Question indo-ésienne. (voir S/1456).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/1456).
10. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1456).
11. Demandes d'admission (voir S/1456).

12. Question palestinienne (voir S/1456, S/1864, S/1878, S/1904, S/1912, S/2104, S/2114 et S/2150).

Les débats sur cette question se sont poursuivis au cours des 546ème et 547ème séances tenues les 16 et 18 mai 1951. A la 546ème séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie ont présenté un projet commun de résolution (S/2152 et S/2152/Rev.1) qui, entre autres

- 1) prie le Gouvernement d'Israël d'assumer, comme l'ont demandé le Chef d'Etat-Major et le Président de la Commission mixte d'armistice que la Palestine Land Development Company cesse toutes opérations dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord relatif à la poursuite du projet ait été conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission d'armistice,
- 2) déclare que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice, le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission;
- 3) fait appel aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions des extraits des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949, cités par le Chef d'Etat-Major à la 542ème séance du Conseil de sécurité et relatifs à l'administration civile dans les villages et settlements de la zone démilitarisée;
- 4) rappelle aux Gouvernements de Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire;

- 5) constate que l'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951 et toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres;
- 6) décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera;
- 7) tient qu'aucune action impliquant le transfert de personnes au delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou dans la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice.

Mis aux voix à la 547ème séance du Conseil, ce projet de résolution a été adopté (S/2157) par 10 voix contre zéro et une abstention (URSS).

13. Question Inde-Pakistan (voir S/1456, S/1463, S/1465, S/1468, S/1472, S/1479, S/2025, S/2029, S/2037, S/2058, S/2070, S/2079 et S/2132).
14. Question tchécoslovaque (voir S/1456).
15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/1456).
16. Question du Haïderabad (voir S/1456).
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général le 29 septembre 1948 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1456).
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/1456).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan) (voir S/1774, S/1785, S/1831, S/1912 et S/1928).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/1774, S/1785, S/1803 et S/1811).

